

1. Discipline – Procédure – Compétence – Avocat omis – Faits antérieurs à l’omission (oui).
2. Discipline – Probité – Détournement de fonds de tiers – Absence d’antécédents – Suspension (1 mois).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

C.D. 2020-10

Sentence du 6.05.2021

S E N T E N C E

A P R E S R E O U V E R T U R E D E S D E B A T S

EN CAUSE DE : Monsieur **Bertrand**,

Vu la convocation à comparaître adressée à Monsieur Bertrand sous pli recommandé du 6 octobre 2020 pour l'audience du 05 novembre 2020.

Vu le procès-verbal de l'audience du 5 novembre 2020, au cours de laquelle la cause a été remise à l'audience du 21 janvier 2021 à la demande de Maître W., conseil de Monsieur BERTRAND.

Vu le procès-verbal de l'audience du 21 janvier 2021, dont il ressort essentiellement que :

- Monsieur BERTRAND a comparu personnellement, assisté de son conseil ;
- Il a sollicité le huis-clos et a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline ;
- Il n'existe aucune partie plaignante ;
- Le Président a procédé à l'instruction et énoncé les préventions mises à charge de Monsieur BERTRAND ;
- Monsieur le Bâtonnier a été entendu en son rapport ;
- Maître W. a été entendu en ses moyens de défense, a déposé une note de défense et un dossier de pièces ;
- Monsieur BERTRAND a eu la parole en dernier ;
- Le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé au 25 février 2021.

Vu la sentence du 25 février 2021 par laquelle le Conseil de discipline ordonne une réouverture des débats au 1er avril 2021 pour entendre les parties s'expliquer concernant la recevabilité des poursuites dans un dossier S., et réserve à statuer pour le surplus.

Vu le procès-verbal de l'audience du 1^{er} avril 2021, dont il ressort essentiellement que :

- Monsieur BERTRAND a comparu personnellement, assisté de son conseil, Maître W. ;
- De l'accord de Monsieur BERTRAND et de Monsieur le Bâtonnier, enquêteur, les débats ont été repris *ab initio* devant un nouveau siège ;
- Maître W. a déposé une note d'audience et a estimé que les poursuites dans le dossier S. sont irrecevables, aucune enquête disciplinaire n'ayant été ouverte concernant ce dossier ;
- Monsieur le Bâtonnier a confirmé qu'aucune enquête disciplinaire n'a été ouverte dans ce dossier S. ;
- Monsieur B. a eu la parole en dernier

Vu le dossier disciplinaire constitué par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Verviers.

A. OBJET DE LA CONVOCATION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Monsieur Bertrand a été convoqué devant le Conseil de discipline en application de l'article 458, § 2 du Code judiciaire.

La convocation du 6 octobre 2020 contient les éléments suivants :

« Il me paraît résulter de l'ensemble des documents et notamment de l'audition de Maître BERTRAND lui-même à laquelle j'ai moi-même procédé le 24 mai 2019, que Maître Bertrand a gravement contrevenu aux règles de la profession d'avocat et notamment à l'article 455 du Code judiciaire en enfreignant nos règles déontologiques et en portant atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats du barreau de Verviers ainsi qu'au principe de dignité et de probité.

Maître BERTRAND a ainsi manifestement perçu des provisions sans l'accord de ses clients à concurrence de montants nettement supérieurs aux honoraires qu'il savait pouvoir promériter en fin de dossiers.

Ces provisions ont été perçues directement par Maître BERTRAND en prélevant sur son compte tiers en n'avertissant pas ses clients de l'arrivée, sur son compte tiers, de ces montants ni du montant de la provision qu'il conservait.

Maître BERTRAND en fin de dossiers, se retrouve dans l'impossibilité de rembourser les provisions qu'il a ainsi indûment perçues.

Il apparaît ainsi du contrôle que l'on peut reprocher à Maître BERTRAND des malversations.

Je dois encore préciser que Maître BERTRAND a été omis du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Verviers en date du 30 juin 2018.

Ce faisant, j'estime que Maître BERTRAND a gravement enfreint les articles 4.54 à 4.64¹ du Code de Déontologie, notamment. ».

B. LA PROCEDURE D'ENQUETE

1. Aucun rapport écrit d'enquête n'a été établi. Les éléments suivants résultent du dossier disciplinaire et du rapport oral de Monsieur le Bâtonnier D.

2. Monsieur BERTRAND a été omis du Tableau à sa demande par décision du Conseil de l'Ordre de Verviers du 30 août 2018 avec effet au 30 juin 2018.

3. Le 24 mai 2019 (pièce 1 du dossier disciplinaire), il adresse à Monsieur le Bâtonnier D. un courrier dans lequel il reconnaît avoir, dans un dossier D. c/ H., prélevé des sommes reçues sur son compte de tiers, sans avoir établi d'état de frais et honoraires, et ce à concurrence de plus de 15.000 euros. Il reconnaît ces faits et sollicite l'intervention de l'assurance indélicatesse.

4. Le jour même, Monsieur BERTRAND est entendu par le Bâtonnier, en présence de son conseil.

Il n'existe pas de procès-verbal de cette audition.

5. Le 12 juin 2019 (pièce 2 du dossier disciplinaire), Monsieur le Bâtonnier R. qui a succédé à Monsieur BERTRAND dans le dossier D., écrit à Monsieur le Bâtonnier D., et lui confirme que des sommes reviennent à son client, qu'il évalue entre 14.728,41 € et 47.381,30 €.

6. Le 27 juin 2019, le Bâtonnier D. ouvre une enquête disciplinaire et en informe Monsieur BERTRAND et son conseil (pièce 3 du dossier disciplinaire).

7. Le même jour, il fait une déclaration de sinistre à Ethias sur base de la police indélicatesse (pièce 4 du dossier disciplinaire).

8. Le 26 septembre 2019 (pièce 11 du dossier disciplinaire), Me W. informe le Bâtonnier de ce que la sprl Bertrand a été déclarée en faillite par jugement du 25 juillet 2019, et de ce que Monsieur BERTRAND a lui aussi été déclaré en faillite sur aveu par un jugement du 9 septembre 2019.

9. Le 17 février 2020 (pièce 13 du dossier disciplinaire), Maître P. qui a succédé à Monsieur BERTRAND dans un dossier S., écrit à Monsieur le Bâtonnier D. pour l'informer de ce que

¹ Selon la nouvelle numérotation du Code de déontologie, les articles 4.71 à 4.81.

Monsieur BERTRAND a perçu dans ce dossier des provisions pour près de 30.000 euros sans autorisation du Tribunal.

Le 14 mai et le 5 août 2020 (pièce 14 du dossier disciplinaire), Maître P. rappelle ce dossier à l'attention du Bâtonnier D.

10. Le 7 septembre 2020, le Bâtonnier saisit le Président du Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Liège.

C. QUANT A LA COMPETENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

L'article 469 du Code judiciaire dispose comme suit :

« Le Conseil de discipline est compétent pour statuer sur des poursuites disciplinaires intentées en raison de faits commis avant la décision qui a omis l'avocat du tableau de l'Ordre (...) si l'enquête a été ouverte au plus tard un an après cette décision ».

En l'espèce, Monsieur BERTRAND a été omis du Tableau par décision du Conseil de l'Ordre de Verviers du 30 août 2018, et l'enquête disciplinaire a été ouverte le 27 juin 2019, soit moins d'un an après cette décision.

Le Conseil de discipline est compétent pour statuer.

D. QUANT A LA RECEVABILITE DES POURSUITES

1. L'article 459 § 1^{er} du Code judiciaire dispose comme suit :

« ... Le Président du Conseil de discipline convoque l'avocat (...) à la demande du bâtonnier, par lettre recommandée à la poste, à comparaître devant le Conseil de discipline. La convocation mentionne les faits qui lui sont reprochés. A peine de nullité, le délai de convocation est de quinze jours au moins (...) ».

En l'espèce, la convocation adressée le 6 octobre 2020 à Monsieur BERTRAND évoque des faits de prélèvement de sommes indéterminées sur son compte de tiers sans avertir le client, sans préciser le ou les dossiers concernés.

Deux dossiers sont toutefois évoqués dans le dossier disciplinaire : un dossier D./H. et un dossier S.

2. Le 24 mai 2019, Monsieur BERTRAND a été entendu à sa demande dans le cadre du dossier D. c/ H. et a reconnu avoir prélevé dans ce dossier des sommes reçues sur son

compte de tiers, sans avoir établi d'état de frais et honoraires, et ce à concurrence de plus de 15.000 euros.

Le 27 juin 2019, le Bâtonnier ouvre une enquête disciplinaire à la suite de ces déclarations.

Il n'existe pas de procès-verbal signé de cette audition du 24 mai 2019. Toutefois, lors de l'audience du 21 janvier 2021, Me W. a déclaré que le rapport que le Bâtonnier D. a dressé dans un courrier du 4 juillet 2019 (pièce 5) en est le reflet fidèle.

Il en résulte que les poursuites sont recevables concernant ce dossier D.

3. C'est par un courrier de Me P. du 17 février 2020 que le Bâtonnier est informé de ce que Monsieur BERTRAND aurait également perçu des provisions sans autorisation du Tribunal dans un dossier de succession S.

A l'audience du 1^{er} avril 2021, Maître W. expose cependant que les faits de ce dossier n'étaient pas visés par l'enquête disciplinaire initiée le 27 juin 2019, et qu'à aucun moment l'enquête n'a été étendue à ces faits.

Monsieur le Bâtonnier D. le confirme à l'audience.

Le dossier révèle du reste que Monsieur BERTRAND n'a pas été informé de l'ouverture d'une enquête, et qu'il n'a pas été auditionné ou invité à formuler ses observations concernant les faits de ce dossier. Il n'en est pas non plus question dans la décision motivée transmise le 7 septembre 2020 par le Bâtonnier au Président du Conseil de discipline en application de l'article 458, § 2 du Code judiciaire, ni partant dans la convocation adressée à Monsieur BERTRAND le 6 octobre 2020.

Enfin, l'article 474 du Code judiciaire dispose que l'enquête disciplinaire est, sous peine de prescription, ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par le Bâtonnier. Ce délai est dépassé depuis le 17 février 2021, sans préjudice de l'article 469 du Code judiciaire.

Il en résulte que les poursuites sont irrecevables dans ce dossier S.

E. QUANT AU FOND

Dans le dossier D., Monsieur BERTRAND reconnaît à l'audience et dans la note de défense déposée par son conseil avoir retenu à son profit des sommes revenant à son client, sans même l'en avertir, alors qu'elles n'étaient pas couvertes par ses états de frais et honoraires.

Les faits ne sont donc pas contestés.

L'enquête n'a pas permis de déterminer les montants ainsi retenus. Dans sa note d'audience, Maître W. mentionne que Maître R., qui a succédé dans ce dossier à Monsieur BERTRAND les évaluent entre 14.728 euros et 47.381 euros.

Quoiqu'il en soit, la prévention est établie : Monsieur BERTRAND a manqué aux devoirs de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat. Il a méconnu gravement les articles 4.71 à 4.81 du Code de Déontologie.

F. LA PEINE

Maître W. sollicite pour Monsieur Bertrand la suspension du prononcé de la condamnation ou un avertissement.

Une telle mesure de clémence n'est pas envisageable au vu de la gravité de l'infraction. Un tel manquement au devoir de probité, même isolé, ne permet pas de retenir une peine inférieure à un mois de suspension.

Le Conseil de discipline tiendra cependant compte de ce que Monsieur BERTRAND :

- a été omis à sa demande du Tableau de l'Ordre des Avocats et, actuellement âgé de 77 ans, n'entend pas reprendre une quelconque activité d'avocat ni même une activité d'indépendant ;
- n'a aucun antécédent disciplinaire et n'a jamais fait, au cours de plus de 40 années de carrière, l'objet d'aucun autre reproche, ce qu'atteste son Bâtonnier.
- justifie depuis plusieurs années d'un investissement certain en faveur des plus démunis.

Pour toutes ces raisons, le Conseil de Discipline estime pouvoir assortir la peine de suspension d'un sursis de trois ans.

A CES CAUSES

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du code judiciaire,

Se déclare compétent pour statuer sur les poursuites disciplinaires à charge de Monsieur BERTRAND.

Dit les poursuites partiellement recevables.

Dit les préventions établies dans la mesure précisée ci-dessus.

Inflige à M. BERTRAND une peine de suspension d'un mois.

Dit qu'il sera sursis pendant une durée de trois ans à l'exécution de cette peine.

Réserve à statuer quant à sa contribution aux frais occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience.

La présente sentence est prononcée en audience publique le 6 mai 2021, par le Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Liège